



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.11/2004/6  
29 juillet 2004

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail du transport des denrées périssables

Soixantième session

Genève, 2-5 novembre 2004

Point 5 c) de l'ordre du jour provisoire

ÉCHANGE D'INFORMATIONS ENTRE LES ÉTATS MEMBRES DE L'ATP  
(Article 6 de l'Accord ATP)

Communication du Gouvernement du Royaume-Uni

À la cinquante-neuvième session du Groupe de travail du transport des denrées périssables qui s'est tenue à Genève l'année dernière, toutes les Parties contractantes à l'Accord ATP ont été priées de remplir le questionnaire figurant au tableau 1 de l'annexe 1 du document TRANS/WP.11/208 sur l'échange d'informations en vertu de l'article 6 de l'ATP.

L'article 6 concerne le respect des dispositions de l'ATP, les violations commises, les sanctions imposées et l'obligation d'en informer l'administration compétente des Parties contractantes.

Il n'y a pas d'application de l'Accord ATP au Royaume-Uni car la réglementation nationale ne confère aucun pouvoir dans ce domaine. Toutefois, les normes alimentaires sont rigoureusement appliquées à chaque point de la chaîne alimentaire, avec saisie de produits impropres à la consommation et lourdes pénalités imposées aux transporteurs qui ne respectent pas les normes. En outre, les autorités sanitaires portuaires et les autorités locales effectuent leurs propres inspections. Un certain nombre de supermarchés et de transporteurs livrant des denrées alimentaires au Royaume-Uni utilisent l'ATP comme norme de qualité lorsqu'ils achètent des engins, mais ils le font à titre purement volontaire.

-----